

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES  
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)**

**Genève, 25 – 28 octobre 2011**

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### 1. Accréditation (Art. 10 des Statuts du CIC)

#### **1.1 Bermudes: Médiateur de la République des Bermudes**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande du médiateur soit **renvoyé** à sa première session de 2012.

#### **1.2 Bulgarie: Médiateur de la République de Bulgarie (ORB)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'ORB soit accrédité avec un **statut B**.

#### **1.3 Bulgarie: Commission pour la protection contre la discrimination de la République de Bulgarie (CPD)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CPD soit accréditée avec un **statut B**.

#### **1.4 Macédoine: Médiateur de la République de Macédoine (ORM)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'ORM soit accrédité avec un **statut B**.

### 2. Ré-accréditation (Art. 15 des Statuts du CIC)

#### **2.1 Argentine: Défenseur des habitants de la nation argentine (DPNA)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le DPNA soit accrédité avec un **statut A**.

#### **2.2 Arménie: Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie (HRDA)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande du HRDA soit **renvoyé** à sa seconde session de 2012.

#### **2.3 Burkina Faso: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de la CNDH soit **renvoyé** à sa seconde session de 2012.

#### **2.4 Costa Rica: Défenseur des habitants du Costa Rica (DHCR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le DHCR soit accrédité avec un **statut**

A.

**2.5 Égypte: Conseil national des droits de l'homme d'Égypte (NCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la ré-accréditation du NCHR soit **renvoyée** d'une année. Dans l'intervalle, le NCHR conserve son **statut A**.

**2.6 Mexique: Commission nationale des droits de l'homme du Mexique (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec un **statut A**.

**2.7 Norvège: Centre norvégien des droits de l'homme (NCHR)**

**Recommandation:** Le SCA informe le NCHR de ce qu'il a l'intention de recommander au bureau du CIC d'accréditer le NCHR avec un **statut B**. Le centre a toutefois la possibilité de fournir par écrit, dans un délai d'un an après la présente notification, les preuves documentaires considérées nécessaires pour établir sa conformité avec les principes de Paris de manière ininterrompue. Le NCHR conserve son **statut A** dans l'intervalle.

**2.8 Panama: Défenseur de la population du Panamá (DPP)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du DPP soit **renvoyé** à sa deuxième session de 2012.

**2.9 Slovaquie: Centre national des droits de l'homme (SNCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du SNCHR soit **renvoyé** à sa première session de 2012.

**2.10 Tanzanie: Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie (CHRAGG)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CHRAGG soit ré-accréditée avec un **statut A**.

**2.11 Zambie: Commission des droits de l'homme de Zambie (HRCZ)**

**Recommandation:** Le SCA recommande la ré-accréditation de la HRCZ avec le **statut A**.

**3. Examen (Article 16.2 des Statuts du CIC)**

**3.1 Honduras: Commissaire national aux droits de l'homme du Honduras (CONADEH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le CONADEH soit accrédité avec un statut B.

#### 4. Examen (Article 17 des Statuts du CIC)

##### 4.1 Sénégal: Comité Sénégalais des Droits de l'homme (CSDH)

**Recommandation:** Le SCA informe le CSDH de ce qu'il a l'intention de recommander au bureau du CIC que l'institution soit accréditée avec le **statut B**. En vertu de l'Article 18 des Statuts du CIC, le CSDH a une année pour fournir des preuves écrites établissant qu'il est toujours conforme aux principes de Paris. Le CSDH conserve son **statut A** dans l'intervalle.

### Rapport et recommandations de la session du SCA, 25 – 28 octobre 2011

#### 1. HISTORIQUE

- 1.1. Conformément aux dispositions des Statuts (voir annexe I) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a le mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation, les demandes spéciales ou autres, que recevraient les institutions nationales et la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire des recommandations concernant la conformité aux Principes de Paris des institutions candidates (voir annexe 2) aux membres du bureau du CIC. Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.
- 1.2. En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions: le Canada (président en fonction) pour les Amériques, la République de Corée pour l'Asie-Pacifique, le Togo pour l'Afrique et la France pour l'Europe.
- 1.3. Le SCA s'est réuni du 25 au 28 octobre 2011. Le HCDH a participé à la réunion comme observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, des comités régionaux de coordination des INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA a salué la participation de représentants du secrétariat du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique et du Réseau des institutions nationales des Amériques.
- 1.4. Le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH des Bermudes, de Bulgarie (2 demandes) et de Macédoine, en vertu des dispositions de l'article 10 des Statuts.
- 1.5. Le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Argentine, de l'Arménie, du Burkina Faso, du Costa Rica, de l'Égypte, du Mexique, de la Norvège, du Panama, de la Slovaquie, de la Tanzanie, et de la Zambie, en vertu de l'article 15 des Statuts.

- 1.6.** Le SCA a examiné certaines questions concernant l'INDH du Honduras, en vertu de l'article 16.2.
- 1.7.** Le SCA a examiné certaines questions concernant l'INDH du Sénégal, en vertu de l'article 17
- 1.8.** Conformément aux Principes de Paris et à son propre Règlement intérieur, le SCA classe les accréditations selon les catégories suivantes :
- A:** Pleinement conforme aux Principes de Paris;  
**B:** Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;  
**C:** Non conforme aux Principes de Paris.
- 1.9.** Les Observations générales (ci-joint sous Annexe 3) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :
- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, afin qu'elles soient pleinement conformes aux Principes de Paris;
  - b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales
  - c) guider le Sous-comité d'accréditation, lors de l'évaluation de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
    - i) lorsqu'une institution s'éloigne par trop des normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris
    - ii) lorsque le Sous-comité doute qu'une institution respecte l'une quelconque des observations générales, il peut, lors de demandes ultérieures, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution pour résoudre le problème. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ou l'institution n'explique pas de manière raisonnable l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut conclure qu'une telle absence de progrès constitue une non conformité avec les Principes de Paris
- 1.10.** Actuellement, le SCA envisage l'élaboration d'observations générales sur les institutions nationales qui jouent également le rôle de mécanismes nationaux de suivi / prévention ; sur la compétence quasi-judiciaire des INDH ; et sur l'évaluation des résultats des INDH.
- 1.11.** Le Sous-comité signale que lorsque des questions précises relatives à l'accréditation, la ré-accréditation ou à tout autre examen sont soulevées dans son rapport, les institutions nationales doivent en tenir compte dans d'éventuelles demandes ou examens ultérieurs.
- 1.12.** Le Sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer le bureau du CIC dès que possible de toute circonstance qui pourrait les empêcher de respecter les normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.

- 1.13.** Lorsque le Sous-comité annonce qu'il envisage d'examiner des questions particulières dans un délai déterminé, le résultat de l'examen peut être une recommandation ayant une incidence sur le statut d'accréditation. Si d'autres problèmes devaient se poser en cours d'examen, le Sous-comité en avise l'INDH
- 1.14.** En vertu de l'article 12 des Statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un certain niveau d'accréditation, il transmet la recommandation au bureau du CIC, dont la décision, qui est définitive, doit suivre la procédure suivante :
- i) La recommandation du Sous-comité est d'abord transmise à l'institution requérante ;
  - ii) L'institution requérante peut récuser la recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception ;
  - iii) La recommandation est ensuite transmise aux membres du bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que tous les documents pertinents reçus dans le cadre de la demande et du recours sont également transmis aux membres du bureau du CIC ;
  - iv) Lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il en avise le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans un délai de vingt (20) jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée, et fournit toutes les informations nécessaires pour en préciser la teneur. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, notifient une objection similaire au Secrétariat du CIC, la décision sur la recommandation est renvoyée à la réunion suivante du bureau du CIC ;
  - v) Si au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux ne soulèvent pas d'objection à la recommandation dans les vingt (20) jours après réception, la recommandation est tenue pour approuvée par le bureau du CIC
  - vi) La décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive
- 1.15.** Lorsque le Sous-comité examine une recommandation qui pourrait l'amener à déchoir une institution demanderesse de son statut d'accréditation en vertu de l'article 18 des Statuts, cette dernière en est informée, afin qu'elle ait la possibilité de fournir, par écrit, et dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.
- 1.16.** Lors de la CIC24, les Statuts ont été modifiés afin de prévoir explicitement la possibilité de suspendre, dans des circonstances exceptionnelles, le statut d'une INDH ayant le statut A.
- 1.17.** Le SCA a continué à consulter les institutions nationales concernées, même pendant le déroulement de la session, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Avant la session, toutes les institutions nationales concernées ont été invitées à fournir un nom et numéro de téléphone, pour le cas où le SCA aurait besoin de les contacter. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les

agents de terrain du HCDH ont été disponibles pour fournir, au besoin, de plus amples renseignements.

**1.18.** Le SCA est reconnaissant au personnel du secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes nationaux et régionaux du HCDH) pour son professionnalisme et pour la qualité de son soutien.

**1.19.** Le SCA a fait parvenir les résumés préparés par le secrétariat aux INDH concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. Comme dans les cas précédents, une fois que les recommandations du SCA sont adoptées par le bureau du CIC, les résumés, les commentaires et les déclarations de conformité sont affichés sur le Forum des INDH (<http://nhri.ohchr.org/>). Les résumés sont rédigés exclusivement en anglais, en raison de contraintes financières.

**1.20.** Le SCA a pris en considération les informations qu'il a reçues de la part de la société civile. Il les a fait suivre aux institutions nationales concernées et a pris en compte leurs réponses.

## **2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCREDITATION (Art. 10 des Statuts du CIC)**

### **2.1 Bermudes: Médiateur de la République des Bermudes (OBO)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande du médiateur soit **renvoyé** à sa première session de 2012.

Le SCA va se renseigner plus avant sur les conséquences que le statut de territoire d'outre-mer britannique des Bermudes a pour son accréditation. Il peut ensuite s'adresser au Bureau du CIC pour demander conseils et directives, si nécessaire.

### **2.2 Bulgarie: Médiateur de la République de Bulgarie (ORB)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'ORB soit accrédité avec un **statut B**.

Remarques du SCA:

#### **1. Mandat**

En vertu de la Loi sur le médiateur, l'ORB est mandaté pour intervenir lorsque les droits et libertés des citoyens ont été violés par des actes ou par omission des autorités étatiques ou municipales, ou par leurs administrations, ou encore par les personnes chargées de la prestation des services publics. La loi prévoit donc un mandat exclusivement de protection, et non pas de promotion, et seulement vis-à-vis du secteur public. Aucun mandat de promotion ou de protection n'est prévu pour les actes ou les omissions du secteur privé.

Le SCA prend acte avec satisfaction des activités de promotion menées par l'ORB, et lui recommande de plaider en faveur d'un plus ample mandat, qui couvre tous les droits visés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs à tous les domaines des droits de l'homme, et lui confère des fonctions explicites dans les domaines de la protection et de la promotion de tous les droits humains.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.1 et à l'Observation générale 1.2 : «Mandat de droits de l'homme».

De même, la Loi sur le médiateur ne contient aucune disposition conférant à l'ORB la compétence d'encourager l'État à ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et de veiller à leur application effective.

Le SCA se réfère à son Observation générale 1.3 «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

## **2. Coopération avec la société civile et avec les mécanismes internationaux**

Le SCA souligne l'importance que revêt la coopération de l'ORB avec le système international des droits de l'homme, (en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU) et les organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies), et le suivi au niveau national, des recommandations émanant du système international des droits de l'homme. En outre, le SCA encourage l'ORB à collaborer activement avec le CIC, le Groupe européen des INDH, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales de la société civile.

Le SCA se réfère à son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

## **3. Processus de sélection et nomination**

La législation actuelle ne prévoit pas une procédure de sélection claire, transparente et participative qui favorise l'indépendance du médiateur et inspire la confiance du public. Le SCA encourage l'ORB à plaider en faveur des modifications législatives au processus de sélection, qui consistent à :

- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus d'amples consultation et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ; et
- veiller au respect du pluralisme dans la composition du personnel

Le SCA se réfère à son observation générale 2.2 : «Sélection et désignation de l'organe directeur ».

## **4. Financement adéquat.**

La Bulgarie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et a entamé la procédure de désignation de l'ORB en tant que mécanisme national de prévention (MNP). Le SCA encourage l'ORB à rechercher le financement additionnel requis pour assumer les responsabilités et exercer les fonctions de MNP.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris B-2 et à son Observation générale 2.6 : «Financement adéquat».

Le SCA remarque qu'il a reçu des demandes d'accréditation du Médiateur de la République de Bulgarie et de la Commission pour la protection contre la discrimination

de la République de Bulgarie. Le SCA se réfère à son Observation générale 6.6 : «Plus d'une institution nationale dans un État».

### **2.3 Bulgarie: Commission pour la protection contre la discrimination de la République de Bulgarie (CPD)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CPD soit accréditée avec le **statut B**.

Remarques du SCA:

#### **1. Mandat**

La CPD a pour mandat la prévention et la protection contre la discrimination, et la promotion de l'égalité de chances. Elle n'a pas pour mandat la protection et la promotion de tous les droits de l'homme.

Le SCA recommande à CDP de plaider pour obtenir un plus ample mandat, qui inclue tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, relatifs aux différents domaines des droits de l'homme, et lui confère des fonctions explicites dans le domaine de la protection et la promotion de tous les droits de l'homme.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.1 et à son Observation générale 1.2 : 'Mandat de droits de l'homme.

#### **2. Immunité**

La loi fondamentale de la CDP ne prévoit pas de protection de toute responsabilité juridique pour des actes réalisés par les commissaires dans l'exercice de leur fonction.

Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.5 sur «Immunité».

#### **3. Composition, sélection et nomination des Commissaires**

La CPD est constituée par 9 commissaires, dont 5 sont élus par l'Assemblée nationale, alors que les 4 restants sont nommés par le Président de la République de Bulgarie.

La législation actuelle ne prévoit pas une procédure de sélection claire, transparente et participative qui favorise l'indépendance du médiateur et inspire la confiance du public en l'institution. Le SCA encourage la CPD à plaider en faveur des modifications législatives au processus de sélection, visant à:

- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus d'amples consultation et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ; et
- veiller au respect du pluralisme dans la composition du personnel

Le SCA se réfère à son observation générale 2.2. «Sélection et désignation de l'organe directeur ».

Le SCA remarque qu'il a reçu des demandes d'accréditation du Médiateur de la République de Bulgarie et de la Commission pour la protection contre la discrimination de la République de Bulgarie. Le SCA se réfère à son Observation générale 6.6 : «Plus d'une institution nationale dans un État».

## **2.4 Macédoine: Médiateur de la République de Macédoine (ORM)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'ORM soit accrédité avec le **statut B**.

### **1. Mandat**

La Loi sur le médiateur confère à l'ORM un large mandat de protection, mais pas celui de promotion des droits de l'homme. Le SCA prend acte et se félicite des activités de promotion des droits humains qu'entreprend l'INDH et l'encourage à continuer d'interpréter son mandat aussi amplement.

Le SCA encourage l'ORM à plaider en faveur d'un mandat plus large qui inclue tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, couvre tous les domaines des droits de l'homme, et lui confère des fonctions explicites dans le domaine de la protection et la promotion de tous les droits humains.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à l'Observation générale 1.2 : «Mandat de droits de l'homme».

### **2. Nomination, composition et pluralisme**

Pour ce qui regarde la nomination des médiateurs adjoints, la Loi sur l'ombudsman prévoit "une représentation adéquate et équitable des citoyens appartenant à toutes les communautés de la République de Macédoine», de sorte que les médiateurs adjoints en place comprennent sont macédoniens et albanais. Le SCA souligne toutefois que le pluralisme tel qu'il est conçu par les Principes de Paris ne se limite pas à la seule ethnicité, mais à une plus ample représentation de la société macédonienne dans son ensemble.

Le SCA remarque que la loi prévoit que les médiateurs adjoints doivent être juristes. Elle prévoit également que le Secrétaire général soit nommé "parmi les fonctionnaires de l'administration en place». Ces exigences pourraient s'avérer indument restrictives et limiter la diversité et la pluralité de l'institution.

La législation en vigueur ne prévoit pas une procédure de sélection claire, transparente et participative qui favorise l'indépendance du médiateur et inspire la confiance du public dans le médiateur. Ainsi le processus de sélection des candidats ne prévoit pas d'amples consultations avec la société civile. Le SCA encourage l'ORM à plaider en faveur de modifications législatives à la procédure de sélection afin de:

- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus d'amples consultation et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ; et
- veiller au respect du pluralisme dans la composition du personnel

La SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.2 : « Sélection et désignation de l'organe directeur »

### **3. Financement**

L'ex République yougoslave de Macédoine a ratifié le Protocole facultatif et a désigné l'ORM comme MNP. Le SCA note avec préoccupation que l'ORM n'a pas reçu le budget nécessaire pour assumer ces responsabilités supplémentaires.

Le SCA exhorte le gouvernement à fournir à l'ORM les ressources financières nécessaires pour lui permettre de remplir correctement les obligations d'un MNP, comme stipulé à l'article 18 (3) du Protocole facultatif, qui prévoit que « Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. »

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2, et à l'Observation générale 2.6 : «Financement adéquat».

#### **4. Collaboration avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA souligne l'importance de la collaboration de l'ORM avec le système international des droits de l'homme (en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU) et avec les Organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations unies), et du suivi au niveau national des recommandations émanant du système international des droits de l'homme. En outre, le SCA encourage l'ORM à collaborer activement avec le CIC, avec le Groupe européen des INDH, et avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.3, et à l'Observation générale 1.4 : «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

### **3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES: - DEMANDES DE RÉ-ACCRÉDITATION (Art. 15 des Statuts du CIC)**

#### **3.1 Argentine: Défenseur des habitants de la nation argentine (DPNA)**

**Recommandation:** Le SCA recommande la ré-accréditation du DPNA avec un **statut A**.

Remarques du SCA:

##### **1. Mandat**

À la lumière des dispositions constitutionnelles applicables, le mandat de protection du DPNA prévoit également de manière implicite un mandat de promotion. Le SCA prend note des activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme entreprises par le DPNA, qu'il salue, et encourage l'INDH à continuer d'interpréter amplement son mandat. Cependant, il encourage le DPNA à plaider pour que sa loi d'habilitation soit amendée afin de lui conférer explicitement un mandat de promotion.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.1 et A.2 et à l'Observation générale 1.2 : «Mandat de droits de l'homme».

##### **2. Processus de nomination**

Le SCA constate que le mandat du dernier médiateur est échu depuis 2009. Le SCA est conscient que le premier adjoint du médiateur a assumé ses fonctions, d'abord par intérim, puis officiellement, et a pris note de ce que, suite aux récentes élections, le nouveau Parlement devrait nommer un nouveau médiateur en mars 2012.

Le SCA relève que le processus de sélection du médiateur et de ses adjoints doit être clair, transparent et participatif, afin de favoriser l'indépendance de l'institution et de renforcer la confiance du public dans ses hauts dirigeants. Le SCA serait favorable à ce que le processus de sélection soit formellement précisé dans le cadre d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient le mieux.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.2 : «Sélection et désignation de l'organe directeur ».

### **3.2 Arménie: Médiateur aux droits de l'homme de la République d'Arménie (HRDA)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande du HRDA soit renvoyé à sa seconde session de 2012.

Un nouveau médiateur a été nommé en mars 2011 et le SCA constate qu'il n'a pas encore eu l'occasion de fournir des exemples pour démontrer qu'il remplit parfaitement les obligations qui, en vertu de l'OPCAT, reviennent au MNP. L'article 19 de l'OPCAT prévoit que le MNP devrait:

(a) ... Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue d'améliorer, si nécessaire, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

(b) ... formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

(c) ... présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Le SCA encourage le HRDA à lui fournir les éventuelles recommandations qu'il aurait faites aux autorités, ainsi que toute proposition ou observation concernant toute loi ou projet de loi éventuelles avant l'examen du HRDA, lors de sa deuxième session de 2012.

### **3.3 Burkina Faso : Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de la CNDH soit renvoyé à sa seconde session de 2012.

Le SCA prend acte de ce que la CNDH a demandé le report de son examen jusqu'à la prochaine session du SCA. Le SCA attire l'attention de la CNDH sur l'article 16.3 des Statuts du CIC, qui prévoit que «Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois ». Cette période sera échue en mars 2012.

Le SCA encourage la CNDH à demander conseil et assistance auprès du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme et du HCDH.

### **3.4 Costa Rica: Défenseur des habitants du Costa Rica (DHCR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande l'accréditation du DHCR avec le **statut A**.

Remarques du SCA:

### **1. Financement**

Le Costa Rica a ratifié le Protocole facultatif et a désigné le DHCR en tant que MNP. Le SCA note avec préoccupation que l'institution n'a pas reçu les fonds nécessaires pour assumer ces responsabilités supplémentaires.

Le SCA exhorte le gouvernement à fournir au DHCR les ressources financières nécessaires pour remplir correctement les obligations qui lui incombent en tant que MNP, en vertu de l'article 18 (3) du Protocole facultatif, qui prévoit que «Les États parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.»

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2, et à l'Observation générale 2.6 : «Financement adéquat».

### **2. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA souligne l'importance que revêt le dialogue du DHCR avec le système international des droits humains (en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU), ainsi qu'avec les organes de traités relatifs droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies), et le suivi au niveau national, des recommandations provenant du système international des droits de l'homme. En outre, le SCA encourage le DHCR à collaborer activement avec le CIC, le système interaméricain des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales des Amériques, ainsi que les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.3, et à l'Observation générale 1.4 : «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

### **3. Processus de sélection et de nomination**

Le SCA constate que lorsque le poste de médiateur adjoint est vacant, il n'est pas publiquement mis au concours et que le processus de sélection des candidats ne fait pas l'objet d'amples consultations avec la société civile.

Le SCA relève que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, afin de favoriser l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme et d'inspirer la confiance du public dans les hauts dirigeants. Le SCA encourage le DHCR à plaider pour le processus de sélection soit formalisé, soit par le biais d'une loi, d'un règlement ou, le cas échéant, de directives administratives contraignantes.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.2 : «Sélection et désignation de l'organe directeur».

#### **3.5 Égypte: Conseil national pour les droits de l'homme (NCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la ré-accréditation du NCHR soit renvoyée d'une année. Dans l'intervalle, le NCHR conserve son **statut A**.

Le SCA félicite le NCHR pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions, suite au changement de gouvernement qui s'est produit il y a quelques mois. En particulier, le SCA prend acte:

- de la décision prise par les membres de démissionner collectivement afin de faciliter la mise en place d'un nouveau NCHR par le nouveau gouvernement provisoire,
- de ce que, suite à leur démission, les membres ont continué à exercer leurs fonctions, en attendant la constitution du nouveau NCHR;
- des activités en cours du NCHR nouvellement constitué, dans le cadre de la surveillance constante de la situation des droits de l'homme en Égypte, et
- de son effort constant de documentation des allégations relatives à des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans la période précédant et suivant le soulèvement populaire et le changement de gouvernement.

Par ailleurs, le SCA est conscient que ces activités ont été menées dans des circonstances particulièrement instables, que l'incendie des locaux du NCHR a rendue encore plus difficile.

Le SCA relève également que le NCHR a conseillé au gouvernement d'introduire des amendements à sa loi d'habilitation au moment même où il présentait sa démission, il y a quelques mois. Ces modifications devraient être examinées en 2012. C'est pour cette raison que le Sous-comité recommande le report de la ré-accréditation du NCHR d'un an, afin qu'elle ait lieu après l'adoption des amendements proposés à la loi d'habilitation.

Dans l'intervalle, le SCA encourage le Conseil à continuer à préconiser les changements pertinents à la loi d'habilitation, afin d'en assurer la conformité avec les Principes de Paris. En particulier, le Sous-comité attire l'attention du NCHR sur les questions suivantes:

### **1. Processus de sélection et de nomination**

La législation actuelle ne prévoit pas une procédure de sélection claire, transparente et participative qui favorise l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme et inspire la confiance du public dans les hauts dirigeants du NCHR. Il encourage le NCHR à soutenir des modifications de la procédure de sélection, qui prévoient:

- publier les postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus d'amples consultation et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ; et
- veiller au respect du pluralisme dans la composition du personnel

Le SCA attire l'attention du NCHR sur l'Observation générale 2.2 : «Sélection et désignation de l'organe directeur».

### **2. Mandat des membres**

La loi d'habilitation prévoit que les commissaires sont nommés pour un mandat de 3 ans. La durée minimale du mandat doit être appropriée pour favoriser l'indépendance des membres et du NCHR, et assurer la continuité de ses programmes et services. Le SCA est d'avis qu'un mandat de trois ans est le minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs. Le SCA encourage le NCHR à envisager de recommander les amendements

nécessaires pour que la loi d'habilitation prévoise un mandat plus long, d'entre trois et sept ans, avec la possibilité de renouveler une fois.

### **3. Garantie de fonctions pour les membres**

Les membres de l'organe directeur du NCHR devraient jouir de l'immunité contre d'éventuelles poursuites judiciaires pour des actions réalisées de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, les motifs de révocation des membres de l'organe directeur devraient être clairement définis et les décisions devraient du ressort d'une cour, un tribunal ou tout autre organisme approprié régulièrement constitués.

Le SCA encourage le NCHR à plaider en faveur de l'inclusion des amendements nécessaires pour: assurer une immunité limitée aux membres; définir correctement les motifs justifiant la révocation des membres; mettre en place une procédure de révocation indépendante et objective. Il attire l'attention du NCHR sur l'Observation générale 2.9 : « Garantie de fonctions des membres de l'organe directeur ».

### **4. Accès aux lieux de Détention et d'internement**

Le SCA signale que la réalisation des tâches de surveillance et de protection des droits de l'homme dont est chargé le NCHR peut se voir entravée si les possibilités de visiter ou d'accéder aux lieux de détention sans préavis sont limitées. Le SCA est favorable à une modification de la législation qui permette au NCHR d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention et d'internement volontaire ou involontaire, publics ou privés.

### **5. Mandat**

Le SCA prend acte du mandat du NCHR, qui est énoncé à l'article 3 de la loi d'habilitation. Le SCA encourage le NCHR à plaider en faveur du maintien d'un ample mandat de *promotion* et de *protection* de tous les droits de l'homme, et pour la promulgation d'amendements supplémentaires qui lui confèrent les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions statutaires.

## **3.6 Mexique: COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DU MEXI (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le **statut A**.

### **1. Réforme Constitutionnelle**

Le SCA prend acte de la réforme constitutionnelle adoptée en juin 2011, qui prescrit que toute personne a le droit de jouir des droits énoncés dans la Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mexique est partie.

Le SCA encourage la CNDH à jouer un rôle actif dans l'exécution des obligations internationales assumées par l'État en matière des droits de l'homme, qui découlent de cette réforme constitutionnelle, en particulier l'obligation d'enquêter, de sanctionner et de compenser les victimes de violations des droits de l'homme.

### **2. Arraigo**

Le SCA encourage la CNDH à continuer d'exprimer publiquement sa préoccupation au

sujet de l'«arraigo» (une sorte de détention préventive provisoire) et à demander un amendement à la Constitution du Mexique, afin d'en supprimer la disposition autorisant l'«arraigo», étant donné que cette mesure viole les normes internationales de droits de l'homme, y compris des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mexique est partie.

Le SCA reconnaît et apprécie les efforts déployés par la CNDH concernant l'«arraigo» à ce jour, y compris son intervention dans une affaire où 119 ex-policiers ont été privés de liberté dans un centre de détention d'«arraigo», à propos de laquelle la CNDH a publié un avis et un rapport universitaire.

### **3. Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme**

Le SCA est au courant que le Mexique est un État fédéral, avec 32 institutions étatiques des droits de l'homme, et que la CNDH a conclu des accords avec 15 institutions sous-nationales des droits de l'homme dans le cadre de ses fonctions en tant que mécanisme de prévention national.

Le SCA encourage la CNDH à étoffer les arrangements institutionnels entre institutions sous-nationales de droits de l'homme, afin d'assurer que tous les droits humains sont également protégés dans l'ensemble du pays. Le SCA se réfère à l'Observation générale 1.5 : «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme».

### **4. Mécanisme national de prévention (NPM)**

Le SCA se félicite de la désignation de la CNDH en tant que MNP dans le sens de l'OPCAT, mais constate que la désignation a eu lieu par un échange de correspondance entre le ministre des Affaires étrangères et l'ancien président de la CNDH, dans le cadre duquel le ministre prie la CNDH d'exercer les fonctions de MNP et celle-ci accepte. Le SCA encourage la CNDH à demander que sa désignation et nomination en tant que MNP soit formalisée par un amendement à la loi d'institution de la CNDH. Le SCA exhorte en outre la CNDH à améliorer encore son efficacité, lorsqu'elle exerce la fonction de MNP.

#### **3.7 Norvège: Centre norvégien des droits de l'homme (NCHR)**

**Recommandation:** Le SCA informe le NCHR de ce qu'il a l'intention de recommander au bureau du CIC d'accréditer le NCHR avec un **statut B**. Le centre a toutefois la possibilité de fournir par écrit, dans un délai d'un an après la présente notification, les preuves documentaires considérées nécessaires pour établir sa conformité avec les principes de Paris de manière ininterrompue. Le NCHR conserve son **statut A** dans l'intervalle.

#### Remarques du SCA

Au cours de l'Examen périodique universel de la Norvège, en 2009, le NCHR a soumis un rapport des parties prenantes dans lequel elle demandait que le gouvernement norvégien passe en revue le travail, la structure organisationnelle et les ressources du NCHR. Le gouvernement norvégien a répondu positivement à cette demande et a entrepris un examen exhaustif en collaboration avec le NCHR au début de 2010.

Le NCHR joue sur deux tableaux, puisqu'elle fonctionne à la fois en tant que département de l'Université d'Oslo et en tant qu'INDH. Le SCA croit cependant savoir que l'Université d'Oslo a l'intention de mettre fin aux activités du NCHR en tant qu'INDH d'ici la fin de 2012 et que le NCHR, en collaboration avec le gouvernement norvégien,

ont l'intention d'élaborer une stratégie pour le suivi et l'établissement d'une INDH conforme aux Principes de Paris.

Le SCA signale que, tel qu'il est actuellement constitué, le NCHR n'est pas entièrement conforme aux Principes de Paris. Toutefois, étant donné l'intention déclarée du NCHR, d'élaborer une stratégie pour la mise en place d'une INDH conforme aux Principes de Paris avant la fin de 2012, le SCA souhaite fournir des orientations au NCHR et au Gouvernement norvégien pour les questions à prendre en considération lors de l'élaboration de la stratégie.

Le SCA recommande que :

1. une consultation inclusive soit entreprise par le Gouvernement sans plus tarder, afin d'obtenir un large soutien pour une nouvelle INDH. Le processus devrait inclure le NCHR, ainsi que les groupes de la société civile et autres parties prenantes;
2. indépendamment du modèle institutionnel choisi, la nouvelle institution nationale des droits de l'homme soit établie en conformité avec les Principes de Paris, et en particulier qu'elle soit établie par une loi parlementaire ou, de préférence, par une disposition constitutionnelle;
3. la législation prévoit que la nouvelle INDH soit un organe indépendant et doté des ressources et des capacités nécessaires pour remplir un ample mandat de protection et promotion des droits de l'homme;
4. le gouvernement norvégien élabore, sans plus tarder, et en consultation étroite avec le NCHR, une stratégie pour la période intérimaire et s'engage clairement à respecter au minimum le niveau actuel d'activités du NCHR, jusqu'à ce que la nouvelle INDH soit en place. La ligne budgétaire actuellement affectée à l'INDH devrait être directement transférée au travail de l'INDH;
5. dans l'intérim, le NCHR fasse tout ce qui est en son pouvoir pour poursuivre ses activités en tant qu'INDH, et en particulier la surveillance, la documentation et le plaidoyer en matière de droits de l'homme, le renforcement de sa base de connaissances actuelles, l'amélioration de ses méthodes de travail et son fonctionnement en toute indépendance.

### **3.8 Panama: Défenseur de la population du Panama (DPP)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du DPP soit **renvoyé** à sa deuxième session de 2012.

L'information documentaire reçue par le SCA et, par la suite, les réponses du DPP lors de l'entretien, n'ont pas suffi à convaincre le SCA que le DPP que l'approche adoptée et la manière dont il exerce ses fonctions lui permettent de s'acquitter de son mandat de protection et promotion des droits de l'homme. Le SCA prie le DPP de lui fournir des informations supplémentaires sur ses activités relatives à :

- ses interventions dans le suivi des réponses apportées aux allégations de violations des droits humains, et en particulier:
  - la détention administrative des migrants, et
  - la surveillance et les inspections des centres de détention et, en particulier, du Centro de detención para menores de Tocumen.
- son interaction avec la société civile
- sa collaboration avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme;

- sa collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

La SCA est au courant qu'un nouveau médiateur a été nommé en avril 2011, et qu'il peut donc avoir besoin de temps supplémentaire pour préparer une réponse détaillée.

### **3.9 Slovaquie: Centre national des droits de l'homme (SNCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du SNCHR soit **renvoyé** à sa première session de 2012.

Le SCA informe que le SNCHR a demandé le report de son examen jusqu'à la prochaine session. Le SCA attire l'attention du SNCHR sur l'article 16.3 des Statuts du CIC, qui prévoit que «tout examen portant sur le niveau d'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois ». Ce délai échoit en mars 2012.

Le SCA encourage le SNCHR à demander conseil et assistance auprès du Comité européen de coordination des INDH et du HCDH.

### **3.10 Tanzanie: Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie (CHRAGG)**

**Recommandation:** Le SCA recommande la ré-accréditation de la CHRAGG avec le statut A.

#### **1. Ré-accréditation, octobre 2006**

Lors de sa session d'octobre 2006, le SCA a fait la recommandation suivante:

“... Le Sous-comité constate que le Président a le pouvoir de donner des directives sur les questions d'intérêt national à la CHRAGG, en vertu de l'article 130 (3) de la Constitution. La disposition n'a pas été invoquée, mais le SCA suggère que l'on envisage de limiter la portée du pouvoir prévu par la loi...”

Le SCA est conscient que s'il est vrai que les États ont parfois des raisons légitimes d'émettre des *directives pour des raisons d'intérêt national*. Il convient toutefois que de tels pouvoirs soient convenablement circonscrits, en particulier dans des circonstances où ils pourraient donner lieu à une situation d'impunité pour les violations des droits de l'homme. Le SCA prend donc note avec préoccupation de ce que la CHRAGG n'a pas fait le nécessaire pour donner suite à sa recommandation. Certes, la CHRAGG soutient que cette disposition n'a pas encore été invoquée, mais le SCA est d'avis que ses recommandations auraient dû être suivies d'effet et qu'il aurait fallu prendre des dispositions pour chercher à limiter la portée de ce pouvoir.

Le SCA remarque en outre que l'article 130 (4) prévoit que le président peut ordonner à la CHRAGG de mener des enquêtes, ou (ce qui est particulièrement préoccupant pour le SCA), de **s'en abstenir**. Bien que cette disposition n'ait pas été invoquée par le président, le SCA craint qu'elle n'ait une incidence pour l'indépendance et l'autonomie de la CHRAGG, et que, s'il devait y recourir, elle n'aboutisse à l'impunité en cas de violation des droits humains. Le SCA encourage la CHRAGG à plaider en faveur d'une modification à cette disposition.

La SCA se penchera de nouveau sur cette question lors de sa deuxième session de 2013.

#### **2. Garantie de fonction et mandat**

Le SCA relève que la durée du mandat des commissaires est d'un maximum de trois ans, renouvelable une fois. Une telle durée peut s'avérer insuffisante pour assurer la continuité des activités et la stabilité de fonctions pour les commissaires. Le SCA encourage la CHRAGG à envisager de demander une modification de la législation pour prévoir un mandat d'une durée d'au moins 3 ans et pas plus de 7 ans, avec la possibilité de renouveler une fois.

### **3. Rapport annuel**

La CHRAGG affirme dans son dernier rapport annuel (2009-2010) qu'elle a suffisamment de fonds pour mener à bien ses activités. Le SCA se réfère à son Observation générale 2.6 : «Financement adéquat».

### **4. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA souligne l'importance que revêt le dialogue entre la CHRAGG et le système international des droits de l'homme, (en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales, EPU) et organes de traités relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies), et le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international des droits de l'homme. En outre, le SCA encourage la CHRAGG à collaborer activement avec le CIC, le système africain des droits de l'homme, le Réseau des INDH africaines, ainsi qu'avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme.»

#### **3.11 Zambie: Commission des droits de l'homme de Zambie (HRCZ)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la HRCZ soit ré-accréditée avec le **statut A**.

Le SCA est conscient que la HRCZ est à l'œuvre dans des circonstances difficiles, qu'elle est notamment soumise à des contraintes budgétaires, avec les implications qui en résultent sur les niveaux de dotation. Nonobstant ces difficultés, la HRCZ continue de mener à bien un certain nombre d'activités statutaires et a entrepris de nouvelles initiatives. Le SCA tient à féliciter tout particulièrement la HRCZ pour son initiative d'élaborer des " mises à jour régulières des rapports nationaux de droits de l'homme".

Toutefois, le SCA remarque:

#### **1. Budget et dotation**

Selon les informations fournies par la HRCZ:

- a) le fonds alloués par l'État sont insuffisants et ils ne sont pas toujours dégagés dans les délais
- b) en raison de contraintes budgétaires, la Commission n'emploie actuellement que 52 personnes, alors que sa dotation recommandée en personnel est de 131 postes.
- c) la HRCZ est tenue d'obtenir l'approbation du président pour recourir au financement externe. Bien que cette éventualité ne se soit jamais avérée, elle pourrait avoir un impact sur la capacité de l'INDH de s'acquitter de son mandat.

Le SCA souligne combien il est important que l'État alloue un financement de base adéquat. Une telle allocation favorise l'indépendance de l'INDH, car elle lui permet de déterminer librement ses priorités et de s'acquitter effectivement de son mandat. Un financement adéquat devrait, dans une mesure raisonnable, assurer tout particulièrement l'amélioration graduelle et progressive des opérations de l'organisation et l'accomplissement de son mandat. Le SCA encourage la HRCZ à plaider en faveur de:

- un accroissement du niveau des fonds dégagés et le respect des délais, pour assurer notamment un niveau approprié de dotation en personnel, et
- La suppression de l'exigence de l'approbation présidentielle pour recourir au financement externe.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.2 et à l'Observation générale 2.6 : "Financement adéquat".

## **2. Processus de sélection et de nomination**

La loi d'habilitation prévoit que les commissaires sont nommés par le président, sous réserve de ratification par l'Assemblée nationale, (article 5 (2)). La HRCZ n'a pas été en mesure de fournir des informations sur la méthode ou la procédure suivies par le président pour sélectionner les candidats, alors que la législation ne comporte aucune obligation de publication des postes vacants, de consultations ou de large participation au processus de présentation des candidatures.

Le SCA relève que les Principes de Paris prescrivent un processus de sélection claire, transparent et participatif afin de favoriser l'indépendance de l'institution et de renforcer la confiance du public dans les hauts dirigeants de l'institution nationale de droits de l'homme. Il encourage la HRCZ à plaider pour que le processus de sélection soit formellement énoncé dans le cadre d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, et pour qu'il soit suivi d'effet par la suite. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.2 : «Sélection et désignation de l'organe directeur".

## **3. Durée du mandat des membres**

La loi d'habilitation prévoit que les commissaires sont nommés pour un mandat n'excédant pas 3 ans, renouvelable.

La durée minimale des mandats doit être appropriée, car elle est d'une importance capitale pour favoriser l'indépendance du membre et de la HRCZ, ainsi que pour garantir la continuité de ses programmes et services. Le SCA est d'avis que des mandats d'une durée inférieure à trois ans sont insuffisants pour atteindre ces objectifs.

Le SCA encourage la HRCZ à plaider en faveur d'une modification de la loi d'habilitation, afin que la durée minimale du mandat ne soit pas inférieure à trois ans, et n'excède pas sept ans, avec la possibilité de renouveler une fois.

## **4. Commissaires à temps partiel**

Alors que les premiers commissaires ont été nommés pour des postes à temps plein, leurs successeurs ont tous été nommés à temps partiel.

Le SCA est d'avis que la nomination de membres à temps plein serait bénéfique pour l'indépendance de l'INDH, car elle assurerait aux membres un mandat plus stable, et leur permettrait d'exercer leurs fonctions d'INDH plus efficacement au quotidien.

Le SCA encourage la HRCZ à plaider en faveur de la nomination de membres à temps plein et attire son attention sur l'Observation générale 2.8.

## **5. Garantie de fonction des membres**

La loi d'habilitation définit à grands traits les motifs de licenciement. L'article 7 (2), par exemple, prévoit que le commissaire peut être révoqué en cas d'incapacité d'exercer ses fonctions pour diverses raisons, comme «l'incompétence» ou la «mauvaise conduite», des termes qui ne sont pas définis. En outre, la loi ne prévoit aucune procédure indépendante et objective, qui permettrait d'évaluer «l'incompétence» ou la «mauvaise conduite».

Le SCA encourage la HRCZ à plaider en faveur de l'introduction d'une définition adéquate des motifs de licenciement et d'une procédure de licenciement indépendante et objective. Il attire l'attention de la HRCZ sur l'Observation générale 2.9 : « Garantie de fonction ».

## **4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – EXAMENS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 16.2 DES STATUTS DU CIC**

### **4 Honduras: Commissaire national aux droits de l'homme du Honduras (CONADEH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande l'accréditation du CONADEH avec le **statut B**.

En octobre 2010, le bureau du CIC a adopté la recommandation du SCA qui consistait à annoncer son intention de déclasser le statut d'accréditation du CONADEH. Conformément à l'article 18 des Statuts du CIC, le CONADEH a eu un an pour fournir des preuves écrites de sa conformité renouvelée avec les Principes de Paris. Le CONADEH a omis de fournir de telles informations au SCA et la période d'un an est échue.

## **5. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – EXAMENS EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS DU CIC**

### **5.1 Sénégal: Comité Sénégalais des Droits de l'homme (CSDH)**

**Recommandation:** Le SCA informe le CSDH de ce qu'il a l'intention de recommander au bureau du CIC l'accréditation de l'institution avec le **statut B**. En vertu de l'Article 18 des Statuts du CIC, le CSDH a une année pour fournir des preuves écrites établissant qu'il est toujours conforme aux principes de Paris. Le CSDH conserve son **statut A** dans l'intervalle.

Lors de sa première session de 2011, le SCA a recommandé que l'examen du CSDH soit **reporté** à sa deuxième session de 2011, mais il a averti de son intention de recommander que le CSDH soit accrédité avec le **statut B**, si un certain nombre de problèmes n'étaient pas été correctement abordés. Malgré cette notification préalable, le CSDH n'a pas fourni de réponse à temps pour l'examen de la présente session du SCA.

Voici les problèmes soulevés par le SCA lors des précédentes sessions sont :

### **1. Financement**

Le SCA s'est dit préoccupé par le manque de soutien concret de l'État, qui devrait assurer au CSDH un financement adéquat. Le SCA se réfère aux Principes de Paris B.2 et à l'Observation générale 2.6. Le SCA a également constaté que, durant le processus de l'Examen périodique universel du Sénégal, en février 2009, il a été demandé au gouvernement de veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme dispose des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour remplir son mandat.

## **2. Sélection et nomination**

Le SCA s'est dit préoccupé par l'absence d'un processus transparent et pluraliste pour la désignation des membres. Le SCA a souligné qu'un processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, afin de favoriser l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme et d'inspirer la confiance du public dans les hauts dirigeants. Le SCA encourage le CSDH à plaider pour que le processus de sélection soit formalisé par le biais d'une loi, d'un règlement ou, le cas échéant, de directives administratives contraignantes. Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.2 : «Sélection et désignation de l'organe directeur ».

## **3. Des membres à temps plein.**

Le SCA a exprimé sa préoccupation au sujet de la nomination de membres à temps partiel. Il est d'avis que la nomination de membres à temps plein contribuerait à l'indépendance du CSDH. Leur mandat serait ainsi plus stable et faciliterait l'exécution effective de leurs fonctions au quotidien. Il encourage le CSDH à plaider en faveur de la nomination de membres à temps plein et attire son attention sur l'Observation générale 2.8.

## **4. Nomination du personnel**

Le SCA s'est dit préoccupé par l'impossibilité où se trouve le CSDH de nommer son propre personnel. Il l'encourage à plaider pour obtenir la capacité de le faire, en attirant son attention sur l'Observation générale 2.7.

Le SCA constate en outre que durant le processus de l'Examen périodique universel du Sénégal, en février 2009, il a été demandé au gouvernement de veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme dispose des ressources financières, matérielles et humaines dont elle a besoin, vu l'importance de ce mandat.

Annexe I

ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES  
INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES  
DROITS DE L'HOMME

STATUTS

<p>Art 1.1</p>	<p><b>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>Dans les présents statuts :</b></p> <p><b>ancien règlement intérieur</b> signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p><b>CIC</b> signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p><b>Bureau du CIC</b> signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p><b>Jour</b> indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p> <p><b>INDH</b> signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p><b>UIN</b> signifie l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p><b>Observateur</b> signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion de l'atelier</p> <p><b>HCNUDH</b> signifie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p><b>Principes de Paris</b> signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p><b>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC</b> signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15<sup>ème</sup> session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20<sup>ème</sup> session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application</p>
----------------	--

	<p>de ce règlement intérieur);</p> <p><b>Comité de coordination régional</b> signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme,</li> <li>▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;</li> <li>▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;</li> <li>▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme;</li> <li>▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques.</li> </ul> <p><b>Secrétaire</b> signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p><b>Sous-comité d'accréditation</b> signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;</p> <p><b>Membre votant</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; <b>membre sans voix délibérative</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;</p> <p>«<b>Écrire</b>» ou «<b>Écrit</b>» renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.</p>
<p><b>Art 1.2</b></p>	<p>Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents statuts.</p>
<p><b>Art 2</b></p>	<p><b>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</b></p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhèrent aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : <b>Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC</b> dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieurs entre les INDH qui étaient adoptés dans le cadre du règlement intérieur.</p>

<p><b>Art 3</b></p>	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :</p> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p> </div> </div>
<p><b>Art 4</b></p>	<p>Le siège social du CIC est situé au 42, avenue Krieg, 1208 Genève (Suisse)</p>
<p><b>Art 5</b></p>	<p><b>SECTION 3 : OBJET</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <p>Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
<p><b>Art 6</b></p>	<p>Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.</p>
<p><b>Art 7</b></p>	<p><b>Fonctions</b></p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales;</li> <li>▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux ;</li> <li>▪ communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant;</li> <li>▪ acquisition de connaissances;</li> <li>▪ gestion de connaissances;</li> <li>▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés;</li> <li>▪ mise en œuvre d'initiatives;</li> <li>▪ organisation de conférences.</li> </ul> </li> <li>2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :</li> </ol>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accréditation des nouveaux membres;</li> <li>▪ renouvellement périodique de l'accréditation;</li> <li>▪ examen spécial de l'accréditation;</li> <li>▪ aide aux INDH menacées;</li> <li>▪ promotion de l'assistance technique;</li> <li>▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH.</li> </ul> <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p><b>Principes</b></p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants : processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</li> <li>▪ information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ mandat de représenter les INDH;</li> <li>▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles;</li> <li>▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus;</li> <li>▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus ;</li> <li>▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière</li> </ul>
<p><b>Art 8</b></p>	<p><b>Conférence internationale</b></p> <p>Le CIC tiendra tous les deux ans une conférence internationale conformément au règlement intérieur relatif aux conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les INDH dans le cadre de la réunion du CIC du 17 avril 2002, à Genève (Suisse).</p>
<p><b>Art 9</b></p>	<p><b>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG</b></p> <p>Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>
	<p><b>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</b></p> <p><b>[Remarque :</b> En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa</p>

	11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]
<b>Art 10</b>	<p><b>Processus de demande d'accréditation</b></p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel;</li> <li>▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé.</li> </ul> <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des présents statuts.</p>
<b>Art 11.1</b>	L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
<b>Art 11.2</b>	Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
<b>Art 12</b>	<p>Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;</li> <li>▪ l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;</li> <li>▪ la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;</li> <li>▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;</li> <li>▪ Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux</li> </ul>

	<p>ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.</li> </ul>
<b>Art 13</b>	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
<b>Art 14</b>	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.
<b>Art 15</b>	<p><b>Renouvellement périodique de l'accréditation</b></p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.</p>
<b>Art 16.1</b>	<p><b>Examen du processus d'accréditation</b></p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
<b>Art 16.2</b>	<p><b>2</b> Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.</p>
<b>Art 16.3</b>	Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.
<b>Art 17</b>	Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au Sous-comité d'accréditation.
<b>Art 18</b>	<p><b>Modification du niveau d'accréditation</b></p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.</p>
<b>Art 19</b>	L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification.
<b>Art 20</b>	L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la

	suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.
<b>Art 21</b>	<b>21</b> La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.
<b>Art 22</b>	Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.
<b>Art 23</b>	Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.
<b>Art 24.1</b>	<b>SECTION 6 : MEMBRES</b> <b>Admissibilité</b> Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.
<b>Art 24.2</b>	Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B » conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.
<b>Art 25</b>	Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « A » ; et, dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « B ». Dans les deux cas, la requérante doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
<b>Art 26</b>	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
<b>Art 27</b>	<b>27</b> Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.
<b>Art 28</b>	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.
<b>Art 29.1</b>	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.

Art 29.2	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
Art 30	<p><b>Indépendance des membres</b></p> <p>Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.</p>
Art 31.1	<p><b>SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES</b></p> <p>Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Afrique</li> <li>▪ Amériques</li> <li>▪ Asie-Pacifique</li> <li>▪ Europe</li> </ul>
Art 31.2	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous-régionaux s'ils le souhaitent.
Art 31.3	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
Art 31.4	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
Art 32	<p><b>SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES</b></p> <p>La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.</p>
Art 33	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
Art 34	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
Art 35	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
Art 36	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
Art 37	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
Art 38	<p><b>SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS</b></p> <p>Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de Statut « B » peut participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de Statut « A » ni de Statut « B » peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les</p>

	membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.
<b>Art 39</b>	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent déterminer l'institution qui les représentera.
<b>Art 40</b>	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
<b>Art 41</b>	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
<b>Art 42</b>	L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
<b>Art 43</b>	<b>SECTION 10 : BUREAU DU CIC</b> Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.
<b>Art 44</b>	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A »; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
<b>Art 45</b>	Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non renouvelables. L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.
<b>Art 46</b>	<b>Pouvoirs du Bureau du CIC</b> On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation;</li> <li>▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC;</li> <li>▪ convoquer les réunions générales du CIC;</li> <li>▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation;</li> <li>▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC;</li> <li>▪ acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires;</li> <li>▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC;</li> <li>▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un Sous- comité permanent de personnes ou de membres;</li> <li>▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités;</li> <li>▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs;</li> <li>▪ conclure des contrats;</li> <li>▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison;</li> <li>▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres;</li> <li>▪ recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte.</li> </ul> <p>adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de régler ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.</p>
<p><b>Art 47</b></p>	<p><b>Cotisation relative à l'adhésion</b></p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.</p>
<p><b>Art 48</b></p>	<p><b>Réunions du Bureau du CIC</b></p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.</p>
<p><b>Art 49</b></p>	<p><b>Président et secrétaire</b></p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur. Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à</p>

	<p>ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC;</li> <li>▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent;</li> <li>▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et</li> <li>▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC</li> </ul>
<b>Art 50.1</b>	<b>Activités du Bureau du CIC</b> L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
<b>Art 50.2</b>	Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.
<b>Art 50.3</b>	En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.
<b>Art 50.4</b>	Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent. Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.
<b>Art 50.5</b>	Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.
<b>Art 50.6</b>	Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.
<b>Art 50.7</b>	Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.
<b>Art 50.8</b>	Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.
<b>Art 51</b>	<b>Procédure ultérieure</b> Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts, sera traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.

<b>Art 52</b>	<p><b>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE</b></p> <p><b>Année budgétaire</b></p> <p>L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
	<b>SECTION 12 : LE PATRIMOINE DU CIC</b>

<b>Art 53</b>	<p>Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales</li> <li>▪ dons;</li> <li>▪ cotisations;</li> <li>▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions;</li> <li>▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.</li> </ul>
<b>Art 54</b>	<p>Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.</p>
<b>Art 55</b>	<p><b>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b>  <b>Dissolution</b>          Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.</p>
<b>Art 56</b>	<p><b>Liquidation</b>          La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.</p>
<b>Art 57</b>	<p><b>SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS</b>          La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.</p>
<b>Art 58</b>	<p><b>SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS</b>          Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.</p>
<b>Art 59</b>	<p><b>SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE</b>          En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l'<b>Annexe I</b>.</p>
<p><b>PRÉPARÉE PAR :</b></p> <p>Mme Jennifer Lynch (c.r.), 30 juillet 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009</p>	

## ANNEXE AUX STATUTS DU CIC

### RULES OF PROCEDURE FOR THE ICC SUB-COMMITTEE ON ACCREDITATION\* RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ D'ACCREDITATION\*

#### 1. Mandat

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

#### 2. Composition du Sous-comité

2.1. Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2. Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3. La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.

2.4. Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

#### 3. Fonctions

3.1. Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.

3.2. Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3. Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4. Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5. Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.

3.7. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.8. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

#### **4. Procédures**

4.1. Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.

4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur.

4.3. Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4. Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5. Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

#### **5. Classifications de l'accréditation**

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Membre sans voix délibérative – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;

C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

## 6. Rapport et recommandations

6.1. En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

- i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;
- ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;
- iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;
- v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.
- vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

6.2. Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3. Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
  - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
  - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployées par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise

pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

*\* Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20ème session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.*

<b>Annexe II</b>
------------------

***Principes concernant le statut des institutions nationales***

***(A) Compétences et attributions\****

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;

(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;

(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations

conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

(f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

### ***(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme***

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

(a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;

(b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;

(c) D'universitaires et d'experts qualifiés;

(d) Du parlement;

(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

### ***(C) Modalités de fonctionnement***

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- (a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
- (b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- (c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- (d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
- (e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- (f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
- (g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

***Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel***

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- (a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
- (b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- (c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toutes autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- (d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement

lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

*\*Les Principes de Paris définis lors du premier Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Paris, du 7 au 9 octobre 1991, ont été adoptés en vertu de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, de 1992, et de la résolution de l'Assemblée générale 48/134, de 1993.*

<b>Annexe III</b>
-------------------

## **SOUS-COMITE D'ACCREDITATION DU CIC**

### **OBSERVATIONS GENERALES**

#### **1. Compétences et attributions**

**1.1 Création des institutions nationales:** Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance

**1.2 Mandat de droits de l'homme:** Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.

**1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments;** Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.

**1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme:** Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.

**1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme:** Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du CIC.

**1.6 Recommandations des INDH** Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.

## **2. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme**

**2.1 Assurer le pluralisme:** Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

**2.2 Sélection et désignation de l'organe directeur:** Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:

- a) Une procédure transparente
- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Une large publicité des postes vacants
- d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
- e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

**2.3 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales:** Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote

#### **2.4 Personnel détaché :**

Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;
- b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.

**2.5 Immunité:** Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

**2.6 Financement adéquat:** La fourniture d'un financement adéquat par l'État doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'État a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

**2.7 Personnel d'une INDH:** En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.

**2.8 Membres à plein temps:** Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) Assurer un mandat stable aux membres;
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.

**2.9 Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur :** Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.

- a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.
- b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;
- c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

## **2.10 Dispositions administratives**

La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données.

Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'État, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'État et l'INDH soient clairement définies.

## **3. Modalités de fonctionnement**

### **4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel**

### **5. Questions supplémentaires**

**5.1 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence:** Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

**5.2 Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale:** Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité.

**5.3 Fonctionnement d'une institution nationale dans un contexte d'instabilité:** Le Sous-comité reconnaît que le contexte dans lequel opère une INDH peut être instable au point que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre que l'INDH soit pleinement conforme à toutes les dispositions des Principes de Paris. Lorsque le Sous-comité aura à formuler des recommandations sur le statut d'accréditations dans de tels cas, le Sous-comité prendra dûment en considération des facteurs tels que: l'instabilité politique; les conflits ou les troubles; l'absence d'infrastructures d'état, y compris une dépendance excessive des fonds provenant de donateurs; et l'exécution dans la pratique du mandat de l'INDH.

## **6. Questions de procédure**

**6.1 Procédure de demande:** Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a

fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés
- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: [nationalinstitutions@ohchr.org](mailto:nationalinstitutions@ohchr.org); et
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

**6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation:** Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

**6.3 INDH sous examen:** Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC<sup>1</sup>, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de ré-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;

- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

**6.4 Suspension de l'accréditation:** Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

**6.5 Présentation d'informations:** Les présentations d'informations ne sont acceptées qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentés en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

**6.6 Plus d'une institution nationale dans un État:** Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC<sup>1</sup> prévoit que l'État aura un seul droit de parole, un seul droit de vote et, s'il est élu, un seul membre du Bureau du CIC .

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- a) Le consentement écrit du gouvernement de l'État (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- b) Un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

---

<sup>1</sup> Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.

**6.7 Rapport annuel de l'INDH** Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-dire un rapport dont la date ne dépasse pas l'année précédent la date prévue d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.

*Adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC,) par courrier électronique, après la réunion du Sous-comité en mars 2009.*

*Genève, novembre 2009.*